

Arrêté n° 2025 – 367 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 30/07/2025

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 25 0024

Déposé le : 01/07/2025

Demandeur : Mme Emine KIMIK

Sur un terrain sis à : 10 boulevard Chavassieu à  
MONTBRISON (42600)

Référence(s) cadastrale(s) : 147 AW 377

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant  
une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64  
et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 01/07/2025 par Madame Emine KIMIK,  
pour l'installation d'une enseigne ;

VU l'accord du 25/07/2025 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation présentée par Mme Emine KIMIK, afin d'installer une enseigne sur son lieu d'activité sis 10 boulevard Chavassieu à MONTBRISON (42600) est autorisée sous la réserve énoncée à l'article suivant :

**ARTICLE 2 :** La couleur de l'enseigne « LE SNACK » a bien été approuvée, cependant la partie « DU BOULEVARD » devra être également peinte en RAL 7016 dans sa globalité.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 29/07/2025

Pour le Maire

Pierre CONTRINO

Adjoint Délégué



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.